

## Règlement des Membres ASAM-SWL

*Adopté suite à l'assemblée des délégués du 2 décembre 2023*

Ce règlement a pour but de définir les différentes catégories de membres, leurs droits et devoirs. Les montants d'admissions et des cotisations sont approuvés par l'Assemblée des Délégués/ées.

### DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES

---

#### A. MEMBRE ACTIF/IVE

Les membres actifs/ives de l'ASAM sont les membres avec reconnaissance internationale, les membres avec reconnaissance nationale, les membres aspirant(e)s et les membres en formation.

##### 1. Membre avec reconnaissance internationale

Peut adhérer en qualité de membre avec reconnaissance internationale :

- ✓ Toute personne au bénéfice du Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne et ayant suivi avec succès une formation reconnue par l'Association (selon cadre général UIMLA).
- ✓ Toute personne au bénéfice d'une formation ou d'un diplôme étrangers reconnus par UIMLA.
- ✓ Toute personne ayant obtenu le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne avant le 31.12.2013 (fin du Brevet Fédéral allégé), quelle que soit la formation suivie.
- ✓ Toute personne au bénéfice d'une formation suivie avec succès reconnue par l'Association, et qui a débuté cette formation avant le 17.08.2010

Le/la membre avec reconnaissance internationale :

- est membre UIMLA, et reçoit une carte d'identité internationale de l'UIMLA.
- doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile conforme à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque et aux règles UIMLA.
- doit être à jour avec ses formations continues. Le « règlement de la formation continue » s'applique.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM-SWL.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux comités (ASAM-SWL et sections).
- peut participer au travail des commissions.

Il est recommandé que le/la membre soit au bénéfice d'une autorisation d'exercer, selon exigences de la Loi et l'Ordonnance fédérales sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (uniquement les breveté-es ou celles et ceux titulaires d'une reconnaissance UIMLA).

## 2. Membre avec reconnaissance nationale

Peut adhérer en qualité de membre avec reconnaissance nationale :

- ✓ Toute personne au bénéfice d'un diplôme suisse obtenu avant le 31.12.2018 et reconnu par l'Association.
- ✓ Toute personne qui a obtenu le Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne après le 01.01.2014 mais qui n'a pas suivi de formation dans une école reconnue par l'Association.
- ✓ Toute personne au bénéfice d'une formation ou d'un diplôme étrangers non reconnus par UIMLA. Dans ce cas l'admission reste soumise à validation par le Comité.

Le/la membre avec reconnaissance nationale :

- doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile conforme à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.
- doit être à jour avec ses formations continues. Le « règlement de la formation continue » s'applique.
- reçoit une carte d'identité de l'ASAM-SWL.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM-SWL.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux comités (ASAM-SWL et sections)
- peut participer au travail des commissions.

## 3. Membre aspirant(e)

Peut adhérer en qualité de membre aspirant(e) :

- ✓ Toute personne au bénéfice d'un certificat de fin de formation d'une école reconnue par l'UIMLA datant de moins de 3 ans, jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.

Le/la membre aspirant(e) :

- se réfère à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque pour mettre en pratique les activités nécessaires à sa formation.
- reçoit une carte de membre aspirant de l'ASAM-SWL
- doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile conforme à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM-SWL.
- bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux comités (ASAM-SWL et sections)
- peut participer au travail des commissions.
- peut développer et proposer des outils marketing (p. ex : site Internet, dépliants, cartes de visite, réseaux sociaux, etc.), pour autant qu'il y soit clairement mentionné qu'il/elle est un(e) accompagnateur/accompagnatrice aspirant(e).

#### 4. Membre en formation

Peut adhérer en qualité de membre en formation toute personne en formation dans une école reconnue par l'UIMLA. Deux ans après son admission, le membre en formation doit présenter à la fin de l'année civile, soit un certificat de fin de formation et il devient membre aspirant, soit une confirmation d'une école reconnue par l'UIMLA, attestant qu'il/elle est encore en formation. Si tel n'est pas le cas, il devra démissionner ou passer à une affiliation passive.

Le/la membre en formation :

- se réfère à l'Ordonnance fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque pour mettre en pratique les activités nécessaires à sa formation.
- reçoit une carte d'identité de membre en formation de l'ASAM-SWL.
- peut bénéficier des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM-SWL.
- ne bénéficie pas d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM-SWL.
- bénéficie du droit de vote et d'éligibilité aux comités (ASAM-SWL et sections).
- peut participer au travail des commissions.
- peut développer et proposer des outils marketing (p. ex : site internet, dépliants, cartes de visite, réseaux sociaux, etc.), pour autant qu'il y soit clairement mentionné qu'il/elle est en formation.

#### B. MEMBRE PASSIF / IVE

Peut adhérer en qualité de membre passif :

- ✓ tout·e Accompagnateur/trice en Montagne n'ayant pas d'activité professionnelle d'Accompagnateur/trice en Montagne
- ✓ tout·e Accompagnateur/trice en Montagne étranger/ère membre d'une association à l'étranger mais qui souhaite être en contact avec l'ASAM-SWL.
- ✓ tout(e) accompagnateur/trice qui ne remplit pas /plus les conditions requises pour être membre actif (par ex : ne remplit plus la conditions d'obligation de formation continue, n'a pas obtenu son brevet fédéral dans le délai prescrit)

Le/la membre passif /ive:

- reçoit une carte d'identité de membre passif / ive de l'ASAM-SWL.
- ne bénéficie pas des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM-SWL. ne bénéficie pas d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM-SWL
- bénéficie du droit de vote. Sur décision du Comité, il/elle peut participer au travail des commissions.

Pour tous les membres actifs

Tous/Toutes les membres Il incombe à l'AM qui propose des activités autres que la randonnée, de s'assurer du respect du cadre légal et règlements y relatifs et d'être au bénéfice de la couverture d'assurance requise. Ils s'assurent qu'ils disposent des assurances et des autorisations nécessaires. Ils

connaissent et appliquent la législation relative à toutes les activités proposées (par exemple pour les randonnées en VTT, etc.).

### C. MEMBRE DE SOUTIEN

Peut adhérer en qualité de membre de soutien toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir financièrement l'ASAM-SWL.

### D. MEMBRE D'HONNEUR

C'est un titre honorifique décerné par l'Assemblée des Délégués/ées. Il est cumulable avec les autres catégories de membres.

## MODALITES DE LA GESTION DES MEMBRES

---

### Admission (Article 4 des statuts)

Tout.e Accompagnateur/trice en Montagne respectant les conditions d'admission relatives à sa catégorie de membre peut devenir membre de l'ASAM en présentant un dossier d'inscription complet. Le secrétariat de l'ASAM gère le processus d'admission, et peut demander validation d'une candidature au Comité. Le bulletin d'adhésion doit être envoyé au secrétariat, par courrier ou par e-mail. Il doit être signé et daté, avec les documents joints suivants :

#### Pour toutes les demandes d'admission en tant que membre actif/ive

- ✓ une photo-portrait de bonne qualité
- ✓ une attestation de l'assurance Responsabilité Civile professionnelle avec la mention que le métier d'Accompagnateur/trice en Montagne est assuré ainsi que la somme assurée ou le cas échéant la demande d'affiliation à l'assurance Responsabilité Civile collective de l'ASAM

#### Pour les membres avec reconnaissance internationale

- ✓ une copie de l'attestation de la formation complétée et une copie du Brevet Fédéral d'Accompagnateur/trice en Montagne  
ou
- ✓ pour les personnes au bénéfice d'un diplôme étranger : une copie du diplôme reconnu par UIMLA  
ou
- ✓ pour les personnes ayant obtenu le Brevet Fédéral allégé : la copie du Brevet Fédéral  
ou
- ✓ pour les personnes dont le début de la formation est antérieur au 17.08.2010 : la copie du diplôme

#### Pour les membres avec reconnaissance nationale

- ✓ une copie du diplôme

Si la demande d'admission en tant que membre avec reconnaissance internationale ou nationale est transmise plus de 4 ans après la date de l'obtention du brevet ou du diplôme, la preuve que quatre jours de formations continues ont été suivies depuis, dont deux dans le domaine de la sécurité doit être fournie avec le dossier d'admission.

Pour les membres aspirantes

- ✓ un certificat de fin de formation d'une école reconnue par l'UIMLA datant de moins de 3 ans

Pour les membres en formation

- ✓ une attestation d'une école reconnue par l'UIMLA. Le début de la formation doit remonter à deux ans au maximum (3 ans avec une confirmation de l'école)

L'entier de la cotisation annuelle est dû si l'inscription se fait entre le 1er janvier et le 30 juin. Dès le 1er juillet, la moitié de la cotisation annuelle est due. La gestion et la distribution des cartes de membre sont du ressort du secrétariat de l'ASAM-SWL.

### Appartenance à une section

Un-e membre peut faire partie de plusieurs sections. Il/elle doit choisir une section principale et peut s'affilier à une ou plusieurs sections secondaires. Il/elle ne peut que représenter sa section principale lors de l'Assemblée des Délégués/ées.

### Montant d'admission à l'ASAM

1. Membres actifs/ives : CHF 100.-
2. Membres passifs/ives : CHF 50.-
3. Membres de soutien : offert
3. Membres d'honneur : pas de montant d'admission

Le montant d'admission n'est perçu qu'une fois.

### Renouvellement annuel de l'adhésion

Le renouvellement de l'adhésion se fait en fin d'année pour l'année suivante. Pour que l'adhésion puisse être renouvelée, le/la membre doit:

- ✓ fournir une attestation de l'assurance Responsabilité Civile professionnelle avec la mention que le métier d'Accompagnateur/trice en Montagne est assuré ainsi que la somme assurée si le membre n'a pas souscrit à l'assurance collective de l'ASAM
- ✓ être à jour en matière de formation continue
- ✓ avoir payé sa cotisation dans les temps

### Cotisations

L'ASAM encaisse les cotisations des membres. La cotisation à l'ASAM est majorée de la cotisation de la section principale et de la (des) section(s) secondaire(s) le cas échéant.

	Cotisation ASAM
Membres actifs/ives avec reconnaissance nationale ou internationale	CHF 180,-
Membres aspirant(e)s	CHF 150
Membres en formation	CHF 100.-
Membres passifs/ives	CHF 60,-
Membres de soutien	Pas de montant fixe
Membres d'honneur	Aucune cotisation n'est demandée.

Les cotisations de sections sont reversées aux sections par l'ASAM-SWL. Tout changement du montant des cotisations de section sera communiqué à l'ASAM et appliqué lors du prochain appel à cotisations par l'ASAM

### Démission (Article 5 des statuts)

La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat, avec un préavis de trente jours calendaires. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

### Exclusion (Article 6 des statuts)

Un/e membre peut être exclu-e en cas de violation grave des statuts ou de tort causé à l'Association. Cette exclusion peut être prononcée tant par la section que par l'Assemblée des délégués/ées à la majorité des 2/3 des votes valables. Le/la membre exclu-e peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion. Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la responsable de la commission de recours.

Un membre du Comité assure la présidence de la commission de recours. La commission de recours est constituée d'un membre par section, délégué par son comité de section. Les sections et/ou personnes concernées n'ont pas le droit de vote.

En plus de l'exclusion, un membre peut solliciter la commission de recours pour tout différend concernant les statuts de l'association.

### Radiation (Article 6 des statuts)

Un-e membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations annuelles après deux rappels est radié-e d'office. Son profil sur le site internet de l'ASAM est désactivé.

## Dispositions finales du « Règlement des membres de l'ASAM-SWL »

Le présent règlement a été remanié lors de l'Assemblée des Délégué-es du 2 décembre 2023. C'est la version française qui fait foi.

Bergdietikon le 10 décembre 2023



La Présidente  
Léonie van de Vijfeijken